

Motifs de la décision :

Ordonnance n° AP1617-06-0225

L'appelant a fait appel du refus de son admissibilité au Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées (le Programme).

Pour être admissible aux services prévus par le Programme, une personne doit être considérée comme étant vulnérable en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale (ci-après appelée la « Loi »).

La Loi définit comme suit une personne vulnérable :

« Adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens. »

La Loi définit par ailleurs le terme « déficience mentale » de la façon suivante :

« Réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif et se manifestant avant l'âge de 18 ans. La présente définition exclut toute déficience mentale attribuable exclusivement à un trouble mental au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé mentale. »

L'appelant a présenté une demande de services prévus par le Programme le **<date supprimée>**. La demande de l'appelant a été déposée par le travailleur du Programme d'aide à l'employabilité des personnes handicapées qui traite son dossier. La demande était appuyée par une évaluation psychologique effectuée en **<date supprimée>**. Dans ce document, le psychologue a indiqué que les aptitudes intellectuelles de l'appelant présentaient une variabilité importante, mais a conclu que ce dernier ne répond pas aux critères d'évaluation permettant de déterminer qu'il a une déficience mentale. Le psychologue affirme néanmoins que le manque de capacités expressives verbales et l'anxiété nuisent aux capacités de l'appelant. Le psychologue a ensuite rempli le formulaire d'évaluation du fonctionnement intellectuel et fourni une conclusion clinique selon laquelle l'appelant ne répondait pas aux critères du DSM IV relatifs au retard mental (déficience intellectuelle). Le psychologue a également indiqué que c'est sans réserve qu'il est parvenu à cette conclusion clinique.

Après avoir reçu ces renseignements, le représentant du Programme a déterminé que l'appelant ne répondait pas aux critères d'admissibilité de ce programme.

À l'audience, l'appelant et sa famille ont indiqué qu'ils ont épuisé tous les programmes et services de soutien disponibles qui peuvent l'aider et qu'ils sont très inquiets pour son avenir lorsque sa famille ne sera plus en mesure de s'occuper de lui. La famille a indiqué que l'appelant a reçu un diagnostic de **<nom de la condition supprimé>**, appelé maintenant **<nom de la condition supprimé>**, à **<texte supprimé>**. L'appelant prenait beaucoup de médicaments à un jeune âge, mais il a été sevré de ces médicaments. Un renvoi vers des services psychiatriques a été fait, mais la famille a indiqué que l'appelant avait insulté le psychiatre et qu'il ne voulait pas demander ces services. L'appelant a dit à sa famille qu'il ne participerait plus à aucun programme, groupe, thérapie, etc. La famille a indiqué qu'elle a eu une altercation avec l'appelant la veille au sujet du refus de ce dernier d'assister à l'audience d'appel, et qu'on a dû appeler la

GRC. L'appelant avait suivi un cours au collège <texte supprimé> et il était déprimé par son incapacité à trouver un emploi. Son seul objectif à ce stade est de trouver un emploi. Toutefois, les renseignements du psychologue indiquent que cela est peu probable sans un degré élevé de soutien. L'objectif de la famille est de placer l'appelant dans une situation de vie indépendante où il aura les outils et les mesures de soutien dont il a besoin pour vivre seul ou dans un milieu favorable. La famille a indiqué qu'elle ne conteste pas le diagnostic clinique, mais qu'elle espérait qu'on pourrait faire une exception dans des circonstances atténuantes, en raison des besoins élevés de l'appelant.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant ne satisfait pas aux critères d'admissibilité requis pour recevoir des services en tant que personne vulnérable dans le cadre du Programme des services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Les lois prévoient des services en faveur d'une population cible très spécifique dans le cadre de ce programme, à savoir les personnes qui ont reçu un diagnostic d'arriération mentale en vertu du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux IV*. L'arriération mentale est un terme dépassé qui est maintenant appelé « déficience intellectuelle ». Les lois ne visent pas à fournir des services aux personnes qui ont de la difficulté à vivre de façon autonome en raison d'un autre diagnostic ou trouble. La Commission a mainte fois exprimé sa préoccupation qu'une partie importante de la population ne puisse pas accéder aux services dont elle a besoin en raison d'un écart dans le régime législatif au ministre, en sa qualité de conseiller. Toutefois, la Commission n'a pas le pouvoir d'accorder l'admissibilité à une personne qui ne répond pas aux critères d'admissibilité énoncés dans la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale. La Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale n'accorde pas le pouvoir discrétionnaire de déterminer l'admissibilité. Par conséquent, la Commission doit conclure que les preuves ne montrent pas que l'appelant a des fonctions intellectuelles significativement compromises cumulées avec une déficience du comportement adaptatif manifestée avant l'âge de 18 ans. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.